**Objet : Désignation d’un avocat – Communauté de Communes/CANTIN**

**Audience du 20 septembre 2022: destruction involontaire du bien d’autrui (containers)**

**Le Président** de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l’article L.5211-10 dont :

* D’intenter au nom de la communauté de communes les actions ou de défendre la Communauté de Communes en justice dans les actions intentées contre elle, en toutes matières (civile, prud’homales, administrative, pénale) dans les cas suivants :

- en première instance, en appel et en cassation, en demande ou défense, par voie d’action ou d’exception, en urgence, en référé et au fond,

- devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant le Tribunal des conflits, et tous les cas de règlement amiables des litiges (fonction publique notamment),

- de se constituer partie civile, de déposer plainte entre les mains du Procureur de la République ou devant les services de la gendarmerie, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d’agir en citation directe pour toute infraction dont la communauté de communes, ses élus ou agents seraient victimes, notamment en cas de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

- d’accepter les propositions de modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation) et de représenter la communauté de communes en médiation et conciliation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.

VU la convocation à se présenter devant le Tribunal pour Enfants de Perpignan (constitution de partie civile) dans le cadre des poursuites dirigées pénalement contre Monsieur Noa CANTIN, (destruction involontaire du bien d’autrui par explosion ou incendie dû au manquement d’une obligation de sécurité).

**CONSIDERANT** qu’il convient pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire et de désigner un avocat, qui la représentera dans toutes les phases de ce dossier et pour toute sa durée ;

**Considérant** la dégradation des biens de la Communauté de Communes ;

## D é c i d e

*Article 1* : Maître Frédéric BONNET, Avocat inscrit au Barreau des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est 11 Rue Camille PELLETAN, 66 000 PERPIGNAN, est chargé de défendre les intérêts de la Communauté de Communes qui se constituera partie civile dans le cadre du contentieux susvisé ;

*Article 2* : que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, au Tribunal pour Enfants de Perpignan et à Maître BONNET. Elle sera inscrite au registre des décisions intercommunales.

Fait à Prades, le 15 septembre 2022.

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.